



HAL
open science

La pêche à la civelle dans l'Adour

Sonia Santerre

► **To cite this version:**

| Sonia Santerre. La pêche à la civelle dans l'Adour. Neptunus, 2006, 12 (2), pp.1-22. hal-03880362

HAL Id: hal-03880362

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03880362v1>

Submitted on 1 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Exposé droit des pêches

La pêche à la civelle dans

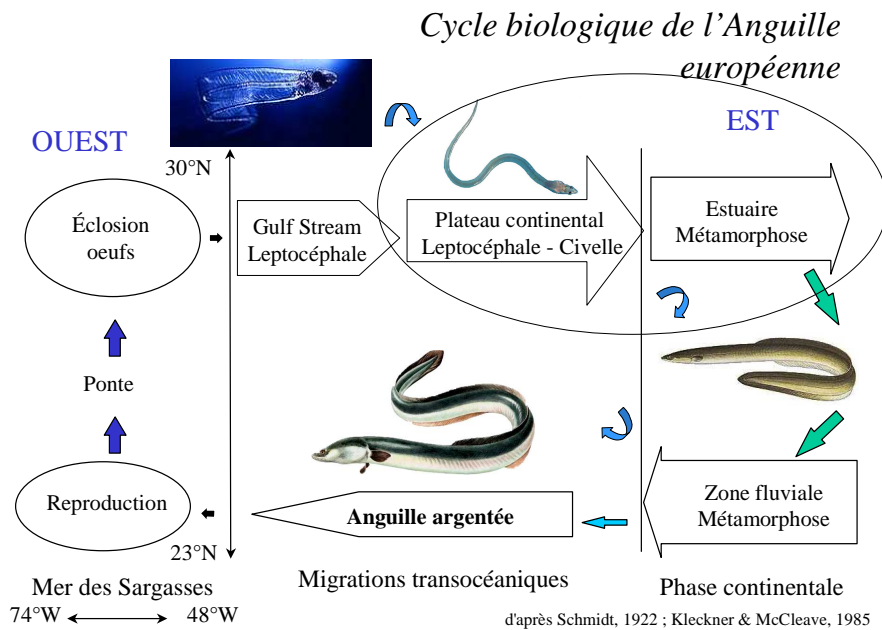
l'Adour.



L'anguille européenne est un poisson amphihaline thalassotoque, c'est-à-dire qu'elle vit alternativement en eau douce et en eau salée et se reproduit en mer. On dit aussi qu'il s'agit d'un poisson diadrome¹, plus particulièrement catadrome. La ponte s'effectue au niveau de la mer des Sargasses. Les anguilles se nourrissent et sont véhiculées principalement par le Gulf Stream dont la branche principale irrigue la zone centrale de l'aire de colonisation de l'anguille qui va de la Mauritanie jusqu'à la mer de Barents. Au voisinage du plateau continental où elles arrivent principalement dès la fin de l'été, l'anguille se métamorphose en civelle. A ce stade les fibres musculaires de la civelle sont peu développées et la vessie natatoire est inopérante, ce qui limite leur capacité de nage en estuaire.

La civelle se pêche la nuit avec l'aide de lampe, car cette espèce remonte les estuaires la nuit.

¹ Diadrome : définit les espèces qui réalisent une partie de leur cycle biologique en eau douce et l'autre partie en eau de mer. Les espèces anadromes se reproduisent en eau douce et vivent en mer (ex : le saumon, l'alose) ; les espèces catadromes se reproduisent en mer et vivent en eau douce (ex : l'anguille).



La civelle constitue alors un produit attractif pour les pêcheurs. En effet, l'espèce constitue une des toutes premières ressources économiques des pêches maritimes (33 millions d'euros en 1999 pour la façade atlantique). C'est une activité pratiquée par plus de deux cent pêcheurs professionnels et par de nombreux habitants au bord des quais et des étiers. Les civelles sont ensuite vendues à des prix qui peuvent atteindre 100 à 150 euros le kilo à des mareyeurs qui les préparent en vue de la commercialisation. Sa commercialisation constitue une activité intercontinentale, les civelles mortes sont conditionnées et expédiées en Espagne, celles qui sont vivantes sont maintenues en vie par hypothermie et sont exportées par avion à Shanghai ou Hong Kong pour devenir anguille (l'anguille ne se reproduit pas en aquaculture il faut donc des alevins pour en faire l'élevage).

De plus, comme tout poisson estuarien elle fait l'objet de réglementations spéciales tant à un niveau international qu'interne. Mais aujourd'hui l'avenir pour ce poisson reste incertain, puisqu'il apparaît clairement que son nombre a fortement diminué. Cette diminution est due à plusieurs éléments; facteurs océaniques (anomalie de la température des océans, de pression atmosphérique hivernale), faible capacité de nage des larves. Les milieux estuariens et continentaux influent également sur l'abondance de cette espèce par le biais de la qualité de l'environnement, l'abondance de l'anguille argentée est aussi strictement dépendante de celle

d'anguille jaune... La question se pose, en effet, de savoir, quelles réglementations appliquer pour une pêche estuarienne d'une espèce migratrice déjà menacée, mais qui constitue une pêche traditionnelle à forte valeur économique?

La pêche à la civelle constitue une pêche locale assez caractéristique (I), ayant un avenir incertain; de ce fait elle fait l'objet de nombreux travaux de recherche ainsi que d'une proposition de règlement (II).

I- Une pêche locale assez caractéristique.

La pêche de la civelle ou pibale dans la région bayonnaise constitue une partie du patrimoine de cette région. Puisque la liste des parts possédées par les moines de l'abbaye de Sordes dans certaines pêcheries de Gaves sont présents dès le XI^{ème} siècle dans la cartulaire de cette même abbaye (source anonyme 1873). Aujourd'hui, environ 70% du chiffre d'affaires annuel des marins pêcheurs de l'Adour provient de la pêche à la pibale qui dure 5 mois, du 1^{er} novembre au 31 mars. Toutefois, c'est une espèce particulièrement réglementée par des textes tant nationaux qu'internationaux, mais qui présente certaines particularités dues à sa répartition géographique notamment en estuaire.

A- Grande dépendance économique de la pêcherie à « la campagne civelle ».

L'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) est une composante importante de l'ichtyofaune européenne et une ressource économique déterminante pour le secteur de la pêche dans de nombreux États membres de l'Union Européenne. Depuis plusieurs décennies, les populations d'anguilles connaissent toutefois une régression marquée, de sorte que l'anguille doit être considérée comme une espèce menacée. La pêche serait un facteur aggravant de la diminution de cette espèce, mais non le facteur initial.

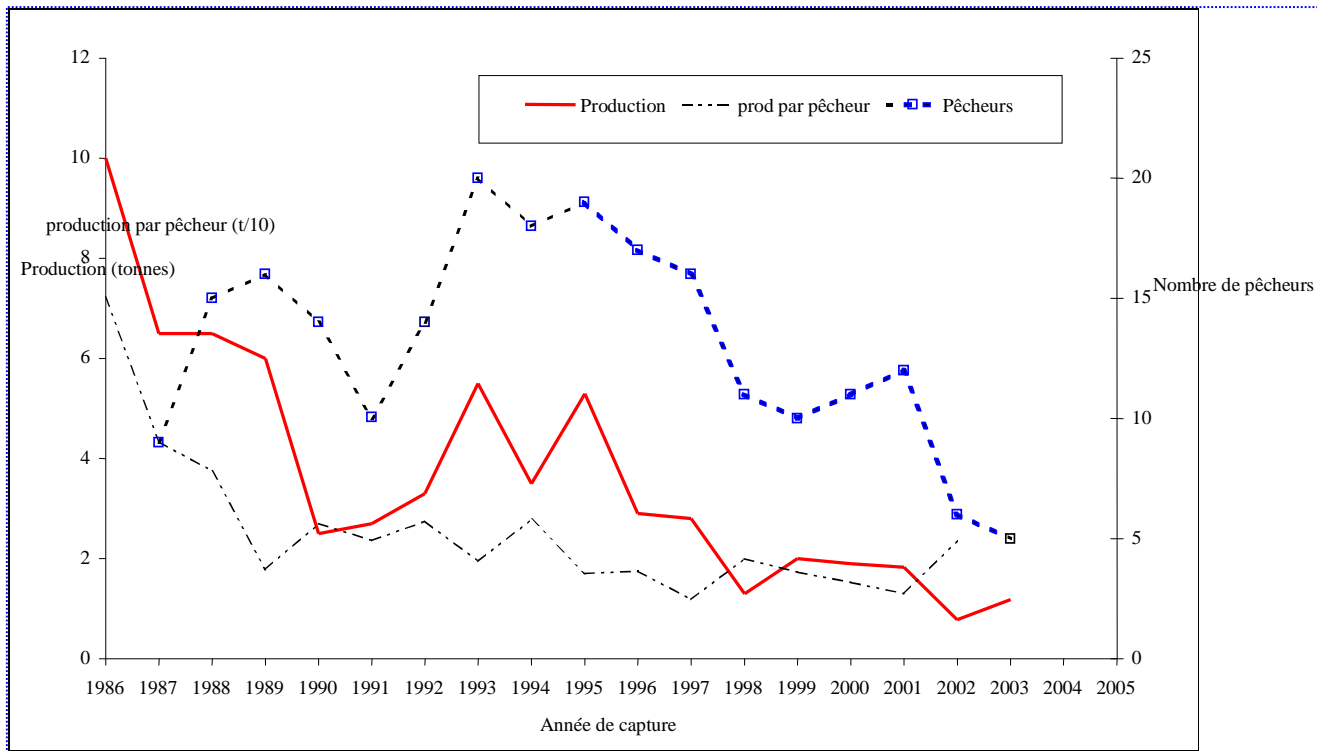
Un poisson à haute valeur commerciale (l'exemple de la pêche dans l'Adour);

L'année 2000 confirme la grande dépendance économique de la pêcherie vis-à-vis de la "campagne civelle". Avec un chiffre d'affaires sur cette espèce supérieur à 7,5 millions de francs, la marge de manoeuvre pour la mise en place de compromis sur les poissons migrateurs (suspension de la pêche pendant 6 semaines, avec mesures d'accompagnement) a été largement

facilité, comme cela avait été le cas en 1999 (après une campagne de civelle ayant généré un chiffre d'affaires de première mise en marché de près de 6 millions de francs).

Malgré des mesures de restriction de la période de pêche, le chiffre d'affaires sur la civelle (près de 8 millions de francs) est encore supérieur à celui de la saison 1998-1999, grâce à des captures élevées (environ 9 tonnes) et un prix de vente modéré (810 F/kg). Durant la saison 2004-2005, les prix atteignent 600 euros le kilo pour les civelles vivantes envoyées sur le marché asiatique.

Les observations effectuées en 2000 confirment celles faites depuis 1995 : on note, sur l'estuaire de l'Adour, un étalement géographique des prises plus important qu'à l'ordinaire, lié à une plus grande dispersion de l'effort de pêche sur les pêcheries de la zone maritime. La production débarquée en 2000 est estimée entre 9 et 10 tonnes pour les 57 marins pêcheurs titulaires de licence CIPE qui ont effectivement pêché, au tamis tenu à la main ou poussé, sur le bassin de l'Adour. Cette production a été réalisée pour 49 % au tamis à main, et pour 51 % au tamis poussé. La très forte variabilité des captures de civelle d'une saison à l'autre, avec des écarts allant de 1 à 8 en proportion, peut provenir des différences d'abondance d'une année sur l'autre, ainsi que des différences de capturabilité de la civelle par l'engin utilisé. Le tamis tel qu'il est employé dans l'Adour n'exploite que la partie superficielle de la tranche d'eau, alors que les études en cours sur cet estuaire montrent qu'une proportion parfois très élevée du flux migrant se trouve au-dessous de la tranche exploitée par les pêcheurs. Les premières études montrent que le taux d'exploitation en zone maritime est de l'ordre de 5 à 15%. Le nombre de marins pêcheurs déclarant de la civelle dans leur carnet de pêche tend à augmenter depuis 1992, reflétant en cela la tendance de hausse des cours de ce produit, mais aussi le report sur cette pêcherie d'un nombre de plus en plus grand de pêcheurs côtiers qui cherchent dans l'estuaire à compenser la baisse des ressources halieutiques côtières observée ces dix dernières années.



Nombre de pêcheurs de civelle dans l'Adour²

² Contrat EC/DG FISH (DG XIV) N° 99/023

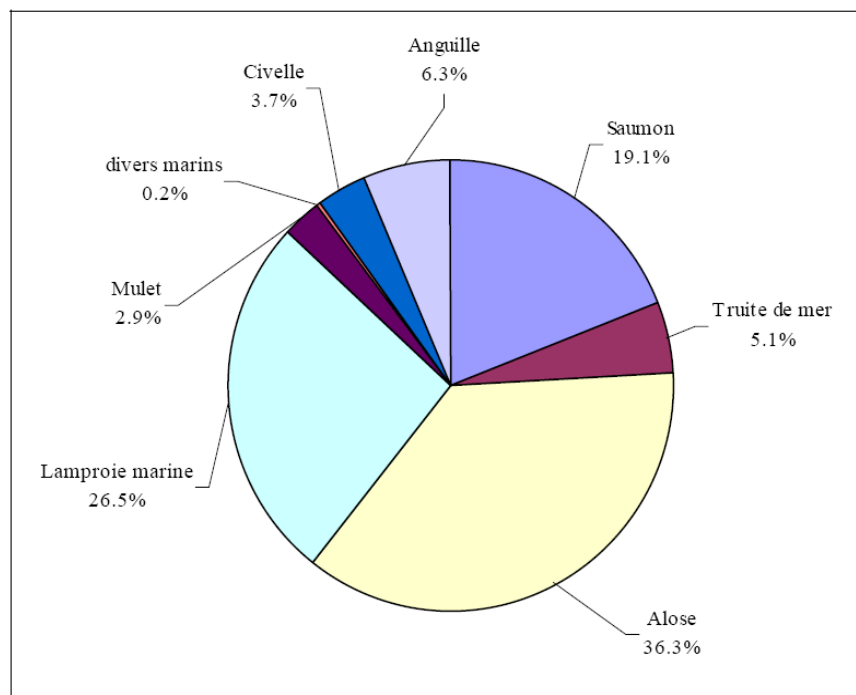


Figure 3 : Répartition des captures (en poids) pour les diverses espèces débarquées sur l'Adour

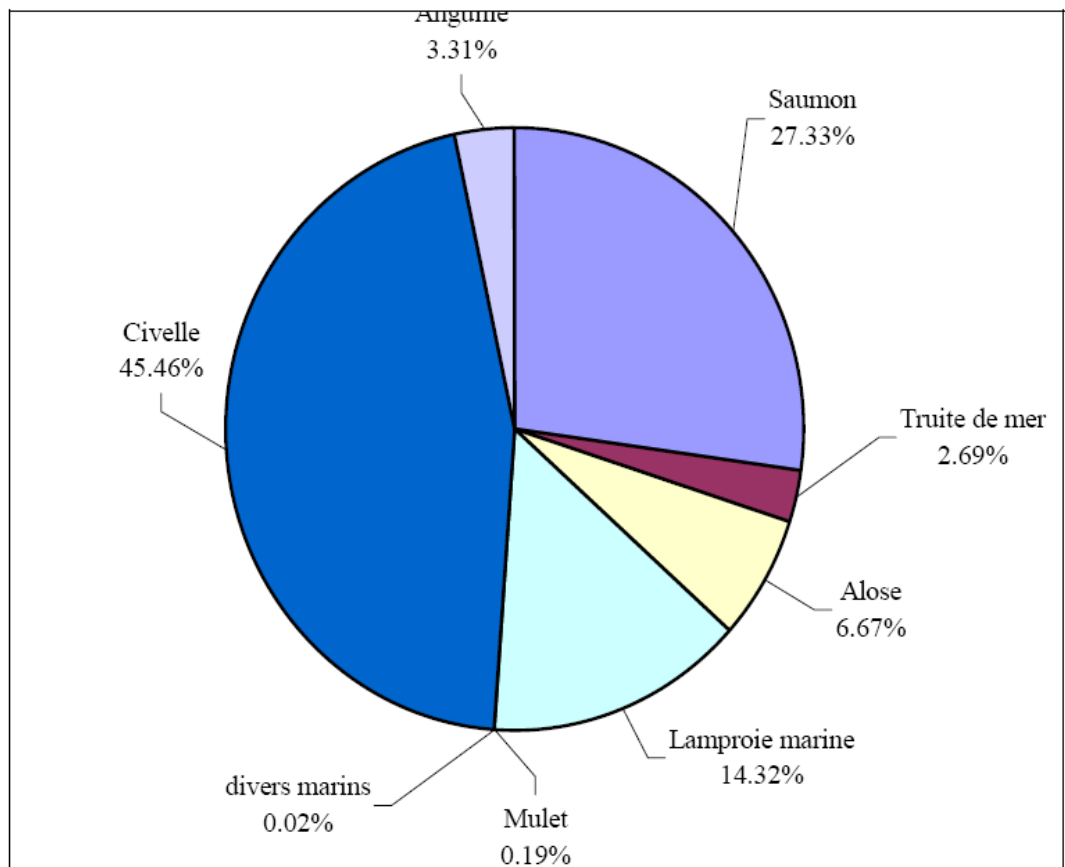


Figure 4 : Répartition du chiffre d'affaires selon les espèces capturées sur l'Adour en 2004.

B-La réglementation d'une pêche estuarienne.

La réglementation d'une pêche estuarienne présente des aspects spécifiques, ce caractère est accentué dans le cas de la pêche à la civelle du fait qu'à ce stade c'est encore un juvénile. De plus, les dispositions varient en fonction du caractère maritime ou fluvial de la zone géographique concernée.

1°-Des dispositions générales;

La pêche des juvéniles est en principe interdite par les dispositions communautaires, notamment par le règlement CE n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, et proposition de règlement du Conseil (2000/C 365 E/22). Toutefois, dans la mesure où elle ne concerne qu'un

stock côtier local, elle demeure pour l'instant soumise à une législation nationale. Elle constitue une pêche seulement tolérée.

La pêche de la civelle est réglementée par le décret n° 94-157 du 16 février 1994 complétée par un arrêté du Préfet de Région. Et, l'exercice de la pêche des poissons migrateurs est placée sous l'égide des Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) institué par ce décret modifié par le décret n°2000-857 du 29 août 2000. Ce décret « amphihalins » du 16 février 1994 interdit la pêche des juvéniles, mais dans son article 13 autorise la pêche en dehors d'une période consécutive de 210 jours comprises entre:

-le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau et leurs affluents dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au sud de la Sèvre Niortaise.

-le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre dans les cours d'eau et leurs affluents dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au nord de la Sèvre Niortaise.

Cette période d'interdiction peut être augmentée dans les situations exceptionnelles, par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime (article 15).

La réglementation de la pêche de la pibale en zone fluviale est définie au niveau national par le Code Rural, en ses Articles R 236.32 et R236.34 d'une part (qui indique la taille des tamis) et R 236.22 (qui institue la relève hebdomadaire).

La position actuelle de la Commission Européenne est d'améliorer les données scientifiques afin de déterminer un objectif de conservation.

De plus, la civelle constitue une pêche estuarienne dont le stock se trouve le plus souvent dans les eaux territoriales, elle est donc principalement régie par l'article 67 partie 5 de la convention de Montego Bay de 1982⁴. Cet article dispose qu'il appartient aux Etats de prendre

⁴ Article 67, Partie 5 de la convention de Montego Bay de 1982 *Espèces catadromes*

1 Les États dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion des ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrant à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation des espèces.

les mesures nécessaires pour la conservation de cette ressource: «Les États dans les eaux duquel des espèces catadrome passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion des ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.» (Paragraphe 1).

Pourtant, l'article 1er du règlement n° 2371/2002 du Conseil donne une portée très large aux mesures communautaires concernant la gestion de la pêche, qui sont applicables «sur le territoire des États membres». Toutefois, la définition des «ressources aquatiques vivantes» contenue à l'article 3, b) du même règlement limite la définition du domaine d'application aux espèces catadromes «pendant leur vie marine». Une telle définition semble exclure la gestion des anguilles durant leur cycle de vie en eau douce du domaine d'application du règlement 2371/2002. La gestion communautaire des anguilles durant leur seul cycle de vie marin serait clairement insuffisante, la plupart des activités humaines affectant les anguilles ayant lieu en eau douce. On observera sur ce point que l'esprit du règlement 2371/2002 du Conseil est sans aucun doute de couvrir l'ensemble des ressources aquatiques vivantes, y compris les espèces catadromes, quand et où cela s'avère nécessaire.

Toutefois, il est regrettable que la commission estuarienne⁵ des litiges ne soit pas interrogée sur la question de la pêche à la civelle pour établir de nouvelles mesures propres à assurer la protection et la conservation de cette espèce migratrice.

2°-Une pêche soumise à des périodes et à l'acquisition d'une licence.

Aux termes de l'article L 236-11 du Code Rural, les ministres techniquement compétents peuvent prendre des dispositions communes applicables à la pêche maritime dans les parties salées des fleuves, rivières et canaux; De cette façon peuvent être fixées des périodes de pêche et des tailles minimales de capture. C'est notamment le cas pour les espèces diadromes visés par le décret n°52-1348 du 15 décembre 1952 modifié (BOMM n°28, p333), lequel fixe des périodes d'ouverture de pêche, en tenant compte des périodes de passage des espèces migratoires ainsi que des contraintes supplémentaires concernant les caractéristiques générales et les conditions d'emploi des filets comme l'interdiction de barrer plus des deux tiers de la largeur d'un cours

Depuis 1971, il existe une commission des estuaires dans chacun des bassins fluviaux notamment pour l'Adour-Garonne (D°. n°71-833, 1^{er} octobre 1971: JO 9 octobre 1971), se réunissant à la demande des départements ministériels intéressés. Ces commissions se composent de représentants de l'administration, de représentants d'établissements tels que le Conseil supérieur de la pêche et l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, mais également, et à juste raison, de représentant des collectivités piscicoles.

d'eau, de pêcher à moins de 50 mètres d'un barrage ou encore l'interdiction de pêcher à l'électricité. L'article 6 de ce décret fixe également des tailles minimales de capture.

La sensibilité de ces espèces à la pollution, conjuguée à une surpêche chronique, a cependant conduit à renforcer leur protection. Depuis le 15 septembre 1993 (arrêté du 15 septembre 1993, JO du 3 octobre 1993, p13770) a ainsi été institué un régime commun pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs. La mise en place de ce système de licence résulte de la loi n°85-542 du 22 mai 1985 relative à la pêche maritime et de son décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour son application, fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Cette licence dite CIPE «licence spéciale de pêche aux poissons et crustacés d'estuaires» est désormais exigée pour tout pêcheur exerçant une activité de pêche professionnelle dans la partie maritime des cours d'eau et canaux affluant à la mer ainsi que dans les eaux territoriales et les eaux intérieures pour les espèces de poissons vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, ce qui concerne l'alose, l'anguille et son alevin la civelle... Cette licence est délivrée par la Commission des Poissons Migrateurs et des Estuaires (CPME). Ce système de licence a été mis en place pour les marins pêcheurs en estuaire en liaison avec le ministre en charge de la pêche par une décision n°1/79 du CIPE le 8 février 1979. Les propriétaires de navires armés à la pêche désirant pratiquer la pêche en estuaire doivent déposer une demande de licence de pêche en estuaire au comité local des pêches dont-ils dépendent. La licence est alors accordée pour une année civile, conjointement au propriétaire et aux navires, par le comité régional des pêches maritimes dans la limite d'un nombre fixé par le comité national des pêches et des élevages marins. Depuis 1993 (arrêté ministériel du 15 septembre 1993), un contingent de licences susceptibles d'être distribuées par les CRPMEM (comité régional des pêches maritimes et des élevages marins), est fixé chaque année par le CNPMEM (comité national) (délibération CIPE n°6/99) et validé par l'administration.

La condition de la délivrance de cette licence est basée sur trois critères:

- les capacités biologiques des eaux concernées.
- la justification par le marin pêcheur d'au moins de 36 mois de navigation à la pêche (24 mois pour les capacitaires de pêche), qu'il ait pratiqué la pêche professionnelle pendant au moins neuf mois au cours de l'année précédente le dépôt de la demande.
- les caractéristiques du navire:le navire n'exécède pas une longueur hors tout de 12 mètres

150Cv de puissance maximale et 10 tonneaux de jauge brute.

Le détenteur de la licence doit par ailleurs déclarer l'ensemble de ses captures au comité national des pêches maritimes et des élevages marins. A cet effet, lui est délivré, en même temps que la licence, un carnet de pêche annuel multi spécifique (article 21 du décret du 16 février 1994 modifié par le décret n°2000-857 du 20 août 2000) indiquant comment et avec quelle fréquence les données doivent être collectées. Sa licence est également assortie d'un timbre Bassin qui indique le secteur de pêche pour lequel il est accordé (il faudra demander un autre droit de pêche pour aller dans un autre bassin, assorti d'un autre timbre Bassin). Des commissions estuariennes de litiges ont été instituées (décision 2/92 du Comité interprofessionnel des pêches en estuaire) afin d'examiner tout cas douteux d'attribution ou de retrait de ces licences. Toutefois, la pêche de la civelle dont les profits génèrent une fraude endémique a, elle, été strictement encadrée par l'arrêté du 25 septembre 1957 (JO du 9 octobre 1957) et une dépêche ministérielle du 18 mars 1976 (BOMM 76.03.18/3) qui vise à instaurer une alternance entre pêcheur d'eau douce et marins pêcheurs.

Ces licences sont accompagnées de l'obligation de tenir un carnet de pêche et/ou de déclarer les captures.

Pour la zone où la pêche est sous réglementation maritime:

-l'arrêté du 18 juillet 1990 qui impose une déclaration statistique des marins pêcheurs en matière de produit de la pêche maritime avec l'obligation de déclaration des quantités et des valeurs des espèces débarqués pour tous les navires.

-l'article 12 de la délibération n°5/99 de la CIPE pris en application de l'arrêté du 15 septembre 1993 impose que chaque titulaire de la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs est tenu de déclarer ses captures au moyen de fiches de pêche fluvio-estuariennes spécialement éditées et analysées par les Centres régionaux de traitement des statistiques des pêches maritimes (CRTS).

Pour la zone où la pêche est sous réglementation fluviale:

-les articles 28 et 33 du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'État pour la période 1999-2003 (arrêté du 23 février 1998 pris en application de l'article R 235-9 du code rural) et l'article R 234-37 du code rural, obligent les pêcheurs professionnels en eau douce à déclarer leurs captures au Conseil Supérieur de la Pêche (CSP). Le cahier des charges du Suivi

National de la Pêche aux Engins et aux Filets (SNPE) qui concerne les professionnels et les amateurs est présenté dans un document du CSP du 22 mai 1998.

3°-Les engins de pêche autorisés.

Les conditions de la pêche à la civelle sont fixées par l'arrêté Préfectoral du 1er mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la parties salées des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (qui a reconduit les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°303/99 du 8 décembre 1999, abrogé).

L'arrêté n°758 MMPI du 17 février 1965 fixe les dimensions du tamis à la civelle, la largeur maximal ne doit pas dépasser 1,20m, et de 1,30 m de profondeur. Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur de 3mètres: la longueur de leur manche ne peut être supérieur à trois mètres. Les tamis doivent être retirés de l'eau lors des périodes de relève du samedi 18h au dimanche 18h. Pour la saison 1999-2000, 16 marins pêcheurs de l'estuaire ont exploité la civelle avec le tamis à main seul, 21 avec le tamis poussé seul, et 20 ont utilisé l'un et l'autre.

La pêche maritime de loisir ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un seul petit tamis de 0,50m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500g par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

Toutefois, la pêche dans l'Adour connaît une baisse de l'utilisation du tamis poussé et du tamis à main du fait de l'apparition du tamis ancré. Le tamis ancré est particulier à l'Adour et n'est utilisé que dans des conditions spécifiques, c'est-à-dire une eau claire correspondant à des coefficients de marée fort et des débits du fleuve faibles ou modérés. Dans ces conditions la civelle passe au fond et les pêcheurs ne peuvent pas l'attraper avec le tamis poussé d'où un ancrage obligatoire du bateau et des tamis qui sont placés au fond de l'eau et perpendiculairement au courant. Seulement deux tamis sont utilisés avec une distance entre les deux de trois fois le diamètre du tamis.

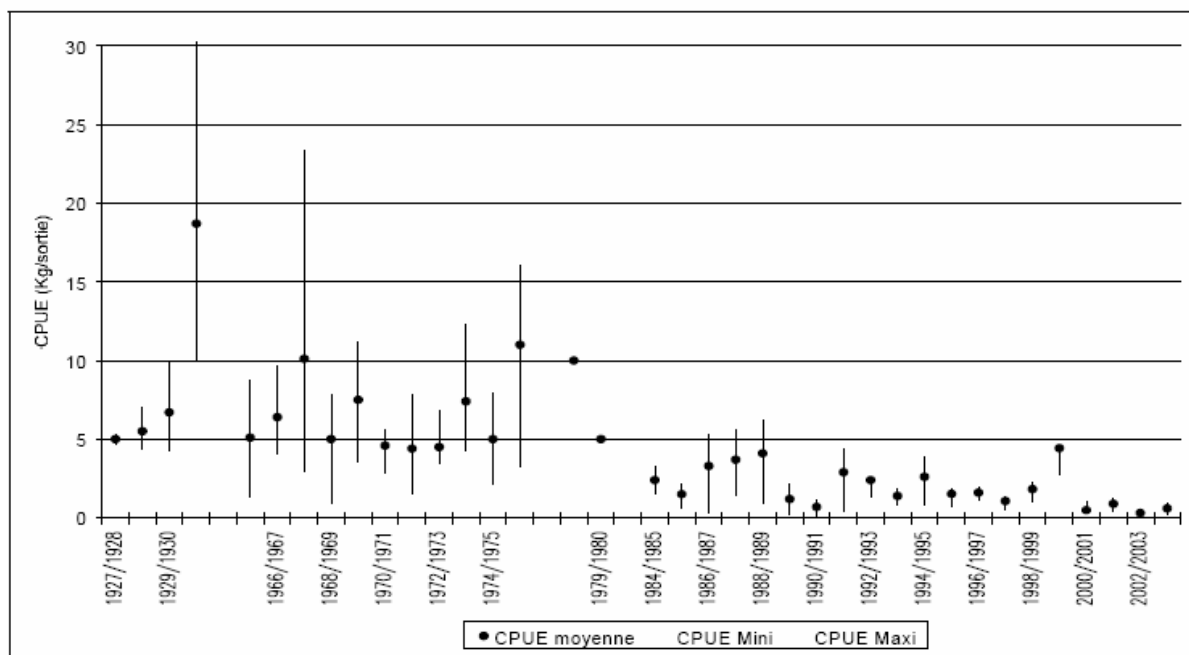


Figure 13 : Évolution de la pêche au tamis à main à partir de la moyenne des captures par sortie et valeurs minimales et maximales observées selon les différentes campagnes. (de 1927 à 2003/2004).

Le schéma permet de situer les captures par sortie au tamis à main pour la campagne 2003/2004 par rapport à l'évolution de la moyenne annuelle des captures par unité d'effort depuis le début du siècle. Elle montre que la saison 2003-2004 reste à un niveau très bas avec une CPUE⁶ moyenne annuelle de 0,98 kg par sortie légèrement supérieure à celle de 2002/2003. Les quatre dernières saisons sont, caractérisées par de très faibles captures par unité d'effort contrairement à la saison 1999/2000 classée parmi les meilleures de ces 20 dernières années.

Dans la zone mixte fluviale de l'Adour, la pêche professionnelle de la pibale se pratique avec un seul tamis, manié à la main par le pêcheur, soit de la rive soit d'un navire ancré. On appelle parfois, le tamis « pibalour ».

⁶ CPUE : capture par unité d'effort, c'est-à-dire capture par sortie.

II- Une pêche en péril: la nécessité d'une réaction.

De nombreux travaux ont été réalisés suite à la constatation de la diminution sensible de la population de civelle. Cette baisse est due à plusieurs facteurs, dans le cadre de cette étude nous allons plus nous intéresser à l'influence de la pêche, notamment aux propositions de réformes. (A). Suite aux résultats de ces travaux, le 6 septembre 2005 a été faite une proposition de règlement (B).

A-Des constats alarmants.

L'élaboration des nombreux travaux effectués sur la civelle font suite à la constatations d'une baisse sensible de cette espèce. En effet, la quantité de juvéniles s'est récemment effondrée au point de ne plus représenter que 1% du chiffre enregistré dans le passé. En plus des différents facteurs qui provoquent cette diminution de la population de pibale, un autre élément du à la grande valeur marchande de cette espèce influe aussi. C'est le braconnage qui doit être endigué pour protéger l'espèce mais également les pêcheurs pénalisés par cette pratique.

1° Une constatation: Une espèce en voie de raréfaction.

Le Conseil International de l'Exploration de la Mer (CIEM) recommandait également, à défaut d'accord sur un tel programme, de réduire l'exploitation au niveau le plus bas possible. L'évaluation la plus récente du stock d'anguilles a été réalisée par le groupe de travail sur les anguilles du CIEM-CECPI, en octobre 2002. Le CIEM estime que le stock ne se situe plus dans les limites biologiques de sécurité et que les pêches n'ont pas été durables ces dernières années. Les migrations ont décliné depuis 1980 et ont atteint un plancher historique en 2001. Des informations récentes indiquent qu'aucune amélioration ne peut être attendue pour 2002. La mortalité des poissons est élevée dans de nombreux systèmes aquifères, tant en ce qui concerne les anguilles jeunes que plus âgées. D'autres facteurs anthropogéniques (pertes d'habitat, contaminations et propagations de maladies) ont eu un impact négatif sur le stock, peut-être d'une amplitude comparable à celui lié à l'exploitation.

Tous les rapports scientifiques sur l'anguille et la civelle font apparaître depuis une décennie une diminution significative de la ressource imputable principalement à la dégradation de l'environnement; la pêche excessive, notamment à travers le braconnage constituant un facteur

aggravant de l'appauvrissement du stock.

2°-La lutte contre le braconnage.

Le braconnage touche surtout des espèces à haute valeur commerciale et relativement faciles à pêcher. C'est donc principalement le cas de la civelle dont le prix de vente au kilogramme n'a cessé d'augmenter, surtout depuis l'exportation de la civelle vers l'Espagne pour le marché de l'alimentation et vers les pays asiatiques pour celui de l'élevage. Ce braconnage porte essentiellement préjudice aux soixante-dix marins-pêcheurs professionnels qui disposent d'une licence pour pêcher notamment la pibale.

La sensibilisation à la lutte contre le braconnage des autorités nationales date de l'adoption le 15 décembre 1998 d'une circulaire interministérielle relative à la protection de l'anguille. Ce texte préconise de soutenir avec une très grande détermination les efforts entrepris pour la protection de cette espèce et fixe comme premier objectif la lutte contre le braconnage en la qualifiant « d'impérieuse nécessité ». Ces considérations sont basées sur un bilan écologique critique.

La loi permet au Comité National, aux Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'exercer des droits d'une partie civile pour tous les faits constituant une infraction à la réglementation et qui portent un préjudice aux intérêts collectifs de la profession. Pour la première fois au mois de mars 1999, le Comité Local s'est constitué partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Dax ; 14 prévenus dont 8 dérogatoires ayant été cités à comparaître devant le Tribunal Correctionnel pour pêche à la civelle en période d'interdiction et/ou avec engin prohibé. Tous les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés chacun à payer une amende d'un montant moyen de 10.500 F outre la somme de 1.000 F au Comité Local à titre de dommages intérêts. A cet égard, la Cour d'Appel de Pau veille à ce que la réparation de ce préjudice soit effective et non pas seulement symbolique. Ainsi, dans deux arrêts du 1er février 2000, la Cour d'Appel a jugé la somme symbolique de 1 franc allouée par certains tribunaux insuffisante et a accordé au Comité Local une somme de 10.000 F, manifestant de cette manière sa volonté de rendre plus efficace la lutte contre le braconnage. De même, dans un arrêt de la Cour de Cassation chambre criminelle de novembre 2001, le braconnage a été sévèrement sanctionné pour la pêche de la civelle en méditerranée.

B-Des perspectives pour la reconstitution et la protection de la civelle.

1°-L'élaboration de nombreux travaux.

Il existe trois travaux se référant à cette pêche, ils constituent des bases de données en matière de pêche. Ils sont également à la base d'un certain nombre de constatations.

Le contrat PECOSUDE n° 99/024 « caractéristiques des petites pêches côtières et estuariennes de la cote atlantique du sud de l'Europe » signé en 2000 pour 2 ans réunit des partenaires de France, d'Espagne, du Portugal. Il fait le bilan des pêches estuariennes et côtières de la Loire au Portugal, et analyse l'impact d'un stock amoindri sur un secteur de pêche.

Le projet EC 99/023 appelé « historique des captures de civelles, intensité actuelle de leur exploitation, variation de leur captativité par la pêche professionnelle maritime et indices de colonisation sur le bassin versant de l'Adour », présente dans une première partie les caractéristiques de la pêcherie dans le Golfe de Gascogne, la seconde partie analyse plus précisément la variabilité des captures de civelles.

De plus, il existe un projet pour synthétiser nos connaissances sur l'anguille et sur la qualité de ses habitats par la mise en réseau d'opérations de suivis régionaux à une échelle de dimension européenne; Il est nommé projet INDICANG, c'est un réseau d'INDicateurs d'abondance et de colonisation sur l'ANGuille européenne dans le sud de la partie centrale de son aire de répartition. Il démarre en mai 2004. Le Comité Consultatif pour l'Aménagement des Pêches CIEM a proposé un plan de restauration qui nécessite une réduction de l'exploitation de l'anguille devant toucher l'ensemble des écophases et inclure un plan de restauration des habitats. Ce projet constitue une réponse concrète à la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen: «Développement d'un plan d'actions communautaire concernant la gestion des anguilles européennes » COM (2003) 573 final du 01.10.2003.

Pour certains la civelle devrait être considérée comme bio-intégrateur. En effet, elle est particulièrement sensible à un environnement pollué, et pour aider à la mise en place de la directive EAU 2015. Elle accumule au cours de sa vie principalement benthique, des polluants de nature divers tels les métaux lourds, les pesticides ou plastifiants; sa dispersion sur les bassins versants est également le reflet de la fragmentation des habitats aquatiques. Les barrages parfois

placés très bas constituent un frein à sa colonisation des zones continentales. Enfin, l'espèce a colonisé des zones humides diverses qui sont actuellement en pleine régression. De ce fait, sa survie, son maintien voir son expansion dans des habitats potentiellement qui ont déjà connus une colonisation, constitue non seulement un enjeu social et économique, mais aussi environnemental à la dimension de l'Europe et de ses régions.

2°Une proposition de règlement du 6 septembre 2005.

Le 6 septembre 2005, la commission a proposé la fermeture saisonnière de la pêche à la civelle en attendant l'approbation de programmes nationaux. Cette proposition a pour objectif principal la reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Les États membres devraient alors établir des programmes nationaux afin que 40% des anguilles adultes qui seraient susceptibles de migrer s'échappent des cours d'eau des pays respectifs pour aller se reproduire en mer. Les programmes seraient alors opérationnels dès juillet 2007. Ces programmes répondraient à l'exigence de la convention de Montego Bay dans son article 67 qui énonce l'obligation d'assurer l'entrée et la sortie des espèces catadromes dans ses rivières.

En attendant la mise en place desdits programmes, la Commission propose d'interdire la pêche de l'anguille du 1er au 15 de chaque mois. La proposition a été précédée d'une large concertation avec les États membres et les secteurs intéressés. L'anguille concerne la plupart des États membres au titre de la pêche professionnelle et récréative, de l'aquaculture.

M Joe Borg membre de la Commission Européenne chargé de la pêche et des affaires maritimes a déclaré que «La proposition est le fruit de consultations approfondies avec les secteurs concernés et reflète la nécessité d'un effort concerté pour reconstituer le stock d'anguilles. La Commission propose un objectif en matière de taux d'échappement, mais laisse aux États membres le soin de choisir les mesures de protection qu'ils jugeront les mieux adaptées aux conditions locales»⁷.

De ce fait, chaque Etat devra élaborer un programme national de gestion de l'anguille, permettant d'atteindre le niveau le plus élevé d'échappement des anguilles et le suivi des

⁷ La tribune du 6 octobre 2006, « pêche de l'anguille : la Commission européenne propose la fermeture saisonnière en attendant... ».

programmes. Ils seraient supervisés par l'organe consultatif de la Commission, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Une fois approuvés, ils entreraient en application le 1^{er} juillet 2007.

Les programmes de gestion nationaux devront s'attaquer aux causes de l'appauvrissement du stock d'anguilles, principalement imputables à une pêche excessive et autres activités humaines qui influent sur les habitats et les flux migratoires des anguilles. Mais, la pollution, les turbines hydroélectriques, les barrages, les digues concourent également à la raréfaction des anguilles

Ces programmes seront efficaces grâce à une coordination avec les mesures et actions communautaires existantes, comme la conservation des habitats naturels, de la faune sauvage, de l'eau.

Lors de l'élaboration des programmes, il faudra veiller à la coordination avec les mesures et actions communautaires existantes, qu'il s'agisse de la conservation des habitats naturels, de la faune sauvage ou de la politique de l'eau. Pour les bassins fluviaux s'étendant sur le territoire de plusieurs États membres, les parties concernées établiraient un programme de gestion commun. Toutefois, il est urgent de favoriser la survie des anguilles, les États membres devraient fermer toutes les pêcheries d'anguilles du 1^{er} au 15 de chaque mois, en attendant que les programmes nationaux de gestion aient été approuvés par la Commission et qu'ils soient mis en oeuvre. La pêche pourrait toutefois se poursuivre pendant la période de fermeture dès lors que l'État membre concerné aurait démontré de manière convaincante qu'il a déjà mis en place des mesures d'une efficacité similaire permettant d'atteindre l'objectif de 40 % en matière de taux d'échappement. Il en irait de même pour la pêche des civelles, pourvu que ces anguilles fussent destinées au repeuplement des rivières et non à l'aquaculture.

Afin de permettre une mise en oeuvre efficace de ces programmes, un système de traçabilité sera mis en place, destiné à dissuader le braconnage. Elle compte en outre étudier des mesures qui soient à la fois compatibles avec les règles du commerce international, propres à augmenter la quantité de civelles disponible pour l'amélioration du stock, et nécessaires dans la perspective de la conservation. Avant la fin de 2009, les États membres devraient faire rapport sur le suivi, l'efficacité et les résultats de la mise en oeuvre des programmes. Quant à la Commission, elle présenterait un rapport au Conseil et au Parlement européen sur les acquis résultant de ces programmes.

Dans les estuaires, la gestion des pêcheries de civelles destinées à devenir des reproducteurs dans les fermes aquacoles doit être organisée de manière à épargner assez d'individus pour assurer le peuplement des habitats fluviaux. En amont, il convient de limiter l'effort de pêche pour permettre la survie d'un nombre suffisamment élevé d'anguilles jusqu'au début de la migration vers les zones de frai.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages:

Droits Maritimes Tome III; Exploitation et Protection de L'Océan: J-P Beurier, P Chaumette, G Proutière-Maulion.

La pêche et le droit: 4ème édition, Pascal le Bihan.

Atlas des pêches et cultures marines en France, par Jean Chaussade et Jean-Pierre Corlay, édition du groupement d'intérêt public RECLUS.

Revues:

G. Proutière-Maulion, « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité? », DMF Juillet-Aout 2003 page 694.

G. Proutière-Maulion, « police des pêches, Cour de Cassation 20 novembre 2001 », DMF Juillet-Aout 2002.

La tribune du 6 octobre 2005 « Pêche de l'anguille : la Commission européenne propose la fermeture saisonnière en attendant... ».

L'écho des quais, 4^{ème} trimestre 2002, journal interne à la filière pêche maritime des cotes basque et sud-landaise.

Journal sud Ouest, du 16 septembre 2005 « Après l'anchois des restrictions en vue pour la Pibale » de Pierre Verdet.

Directives et projets communautaires:

Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvage.

Règlement CE n° 850/98 du 30/03/98 visant à la conservation des ressources de pêche par

le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marin, JOCE L 125 du 27/04/1998.

Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la sixième fois le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (2000/C 365 E/22) COM(2000) 501 final - 2000/0215(CNS) (Présentée par la Commission le 6 septembre 2000).

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

« Développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion des anguilles européennes » COM 2003, 573 final.

Proposition de Règlement du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne, Bruxelles, le 6.10.2005 COM(2005) 472 final 2005/0201 (CNS).

Contrats:

Contrat EC:DG Fish 99/023 « Historique des captures de civelles, intensité de leur exploitation, variation de leur captativité par la pêche professionnelle maritime et indices de colonisation sur le bassin versant de l'Adour ».

Projet INDICANG réseau d'INDIcateurs d'abondance et de colonisation sur l'ANGuille européenne (*Anguilla anguilla*).

"Caractéristiques des petites pêches côtières et estuariennes de la côte atlantique du sud de l'Europe" *Contrat PECOSUDE – EC/DG FISH (DGXIV) : Projet N° 99/024* par Jean-Pierre Léauté et Nathalie Caill-Milly.

Entretien:

Patrick Prouzet, responsable du programme Démarche Eco systémique pour une gestion intégrée des ressources halieutiques : Ifremer de Bidart: Laboratoire Ressources Halieutiques Aquitaine

Sites internet:

fr.wikipedia.org/wiki/Mer

www.ifremer.fr/francais.fr

www.le-cedre.fr

www.recherche.gouv.fr/organism/ifremer.

www.club-halieutique.com/pages/giocardte.html

<http://europa.eu.int>.

www.ifremer.fr/drvrhspn/dossiers/synthese-civelle.html